

Département
de l'OISE

Arrondissement
de SENLIS

MAIRIE DE LAMORLAYE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **23 juin 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

N°345

Date de la convocation
16 JUIN 2021

DELIBERATIONS
AFFICHEES LE
1^{er} JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un

et le **vingt-trois juin** à **vingt heures**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à huis clos, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. MOULA N. – Maire**

PRESENTS : M. MOULA N., M. FRANTZ S., Mme KLOECKNER C., M. GOUJARD A., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., M. FEREC P., M. FACQ J-M., Mme PENING B., M. BARBIER J-M., Mme DESMETZ C., Mme PAUL G., M. AGOSTINI L., Mme DELEPIERE S., M. MARCHAL J-M., Mme PALANYAYE D., M. TSCHANHENZ R., Mme WOLF A-S., Mme HARDY A-L., M. NADIM F., M. BEN GHOUZI P-Y., M. RENARD E.

ABSENTS REPRESENTES : Mme CHANI Y. par Mme CARON V
Mme WILLI F. par M. GURDALA J-N.
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.
Mme GAUTIER A. par Mme KLOECKNER C.
Mme GOULET C. par M. RENARD E.
Mme ERNAULT E. par M. BEN GHOUZI P-Y.
M. ROUX M. par M. FEREC P.

Secrétaire de séance : Mme KLOECKNER C.

OBJET DE LA REUNION

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 mars 2021
2. Décisions du Maire
3. Compte de Gestion Eau Potable 2020
4. Compte Administratif EAU POTABLE 2020
5. Affectation définitive des Résultats du budget EAU POTABLE 2020
6. Budget Principal – Créances Eteintes
7. Budget Principal – Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.F.E.) – fixation du coefficient multiplicateur unique
8. Autorisation donnée au maire pour signer le marché public relatif aux prestations d'entretien des espaces verts
9. Budget principal – Mise en place Carte Achat
10. Création d'un poste non permanent – Contrat de projet avec le dispositif Conseiller Numérique France Services
11. Dénomination du nouveau groupe scolaire sis avenue du Maréchal Joffre à LAMORLAYE
12. Modification du découpage du périmètre des bureaux de vote et création d'un 6^{ème} bureau

13. Mise en place du dispositif COUP DE POUCE BAFA CITOYEN : « BAFA BASE et Session d'Approfondissement »
 14. Mise en place du dispositif COUP DE POUCE « Pass Permis Morlacuméen »
 15. Approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local sis 25 rue du Général Leclerc
 16. Incorporations dans le domaine public – Parcelles cadastrées section BX n°461-500-502-504 – rue Michel Bléré et rue du Puits Bray.
 17. Opposition au transfert de la compétence élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC).
 18. Transfert de la compétence « Organisation des mobilités » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC).
 19. Autorisation d'adhésion de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)
 20. Création de deux emplois permanent à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique.
-

M. le Maire informe l'assemblée que la séance est filmée et retransmise en direct sur la page Facebook de la commune.

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2021

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 24 mars 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ledit compte-rendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24 mars 2021.

(Votants 29)

2/ DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions intervenues :

- **décision n°2021/07 du 5 mars 2021** : décision pour la préparation, le passation, l'exécution et le règlement du marché public relatif au travaux de réaménagement de la voie de Grange des Prés.
- **décision n° 2021/08 du 18 mars 2021** : demande de financement dans le cadre de « travaux de réaménagement de la voie communale dénommée voie de la Grange des Prés et création d'une piste cavalière » - abroge la décision n°2021/04 du 9 février 2021.
- **décision n° 2021/09 du 24 mars 2021** : décision concernant une convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement de l'Oise afin de permettre la mise en place et l'organisation de deux sessions BAFA.
- **décision n° 2021/10 du 26 mars 2021** : décision concernant le lancement du marché public d'entretien des espaces verts pour les besoins de la commune de Lamorlaye et de l'Association syndicale autorisée du Lys-Chantilly.
- **décision n° 2021/06 du 14 avril 2021** : demande de financement dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport à Lamorlaye.
- **décision n° 2021/12 du 21 avril 2021** : décision pour la préparation, le passation, l'exécution et le règlement du marché public relatif au travaux de restauration de la glacière du Parc du Château.
- **décision n° 2021/13 du 22 avril 2021** : Exercice du droit de préemption par la Commune à l'occasion de la cession d'un bail commercial pour un local sis 25 rue du Général Leclerc.

- **décision n° 2021/14** : demande de financement pour l'opération relative à « l'acquisition & l'installation d'un socle numérique à l'école primaire de Nerval » suite création classe supplémentaire à la rentrée scolaire de septembre 2021.
- **décision n° 2021/15 du 29 avril 2021** : demande de financement pour l'opération relative à « l'informatisation numérique & la modernisation de la salle du conseil municipal de Lamorlaye.
- **décision n° 2021/16 du 9 juin 2021** : décision modifiant les tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le Maire informe qu'un point est rajouté à l'ordre du jour, à savoir la revalorisation du tarif de location des salles du château.

3/ COMPTE DE GESTION EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 qui dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté par Monsieur le Maire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte de Gestion.

Vu l'avis de la Commission Moyens et Ressources en date du 16 mars 2021.

Le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2020 reflète l'exécution des dépenses et des recettes du budget Eau Potable de Lamorlaye. Il est conforme au Compte Administratif qui vous sera présenté.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est annexé à la présente l'édition définitive du Compte de Gestion du Trésorier Municipal.

Il est donc soumis, à l'approbation du Conseil Municipal, l'adoption du Compte de Gestion 2020 du Trésorier Municipal de Lamorlaye concernant le budget Eau Potable.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADOPTER le Compte de Gestion du budget Eau Potable de Lamorlaye établi par Monsieur le Trésorier Municipal de Chantilly pour l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le Compte de Gestion Eau Potable établi par Monsieur le Trésorier Municipal de Chantilly pour l'exercice 2020**

(Votants 29)

4/ COMPTE ADMINISTRATIF EAU POTABLE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-12 qui dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté par Monsieur le Maire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif,

Vu l'avis de la Commission Moyens et Ressources en date du 16 mars 2021.

Attendu que du Compte Administratif émanent les principales réalisations effectuées durant l'exercice écoulé ;

Pour permettre d'en délibérer et conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit quitter la salle au moment du vote en demandant aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner l'un des conseillers pour assurer la présidence.

Auparavant, Monsieur le Maire se tient à la disposition du Conseil Municipal pour fournir tout renseignement complémentaire qui pourrait être utile sur ce Compte Administratif.

Puis Monsieur le Maire, avant de sortir, propose au Conseil Municipal de bien vouloir désigner, à main levée, s'il en émet le souhait à l'unanimité, Monsieur Jean-Michel BARBIER comme Président de séance.

Puis considérant que Monsieur Jean-Michel BARBIER est désigné pour présider au vote de ce Compte Administratif,

Est soumise, à votre approbation, l'adoption du Compte Administratif 2020 du budget Eau Potable comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	18.812,04 €
Recettes de fonctionnement :	42.357,53 €

Dépenses d'investissement :	118.548,44 €
Recettes d'investissement :	32.857,04 €

Restes à réaliser :

Dépenses d'investissement :	183.232,76 €
Recettes d'investissement :	0,00 €
Soit un déficit de financement global de :	292.479,38 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ARRETER le Compte Administratif du budget Eau Potable pour l'exercice 2020 comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE le Compte Administratif du budget Eau Potable pour l'exercice 2020 comme indiqué ci-dessus.**

(Votants 28 – ne prend pas part à la délibération M. MOULA N.)

5/ AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU BUDGET EAU POTABLE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2311-5,

Considérant la délibération n°21/2021 du 24 mars 2021, affectant de manière anticipée les résultats de l'exercice 2020 pour le budget Eau Potable,

Considérant qu'aucune opération comptable n'a été nouvellement inscrite sur l'exercice 2020,

Après avis de la Commission Moyens et Ressources en date du 16 mars 2021,

EAU POTABLE

DELIBERATION
DU 23 JUIN 2021
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE : 2020
AFFECTATION Définitive
RESULTAT EN 2021

Nombre de membres en exercice	<input type="text"/>	
Nombre de membres présents	<input type="text"/>	
Nombre de suffrages exprimés	<input type="text"/>	
Votes	Contre <input type="text"/>	Po <input type="text"/>
Date de la convocation.....		Séance du 23 JUIN 2021

Le..... réuni sous la présidence de M....., délibérant sur le compte administratif de l'exercice..... dressé par M..... après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)			23 555,22 €		23 555,22 €	- €
Opérations de l'exercice	18 812,04 €	42 357,53 €	118 548,44 €	32 857,04 €	137 360,48 €	75 214,57 €
Totaux	18 812,04 €	42 357,53 €	142 103,66 €	32 857,04 €	160 915,70 €	75 214,57 €
Résultat de clôture (=CA)		23 545,49 €	109 246,62 €		85 701,13 €	

(1) déficit ou excédent cumulé 2019 moins 1068/20120

Besoin de financement	109 246,62 €	au compte 001 investissement dépenses BP 2021
Excédent de financement		au compte 001 investissement recettes BP 2021
Restes à réaliser	183 232,76 €	Montants égaux à totaux ETAT DES RESTES et col. REPORTS CA/20 et BP/21
Besoin de financement des restes à réaliser	183 232,76 €	
Excédent de financement des restes à réaliser		
Besoin total de financement	292 479,38 €	
Excédent total de financement		

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

23 545,49 €	au compte 1068 Investissement BP 2021, avec émission titre de recette.
- €	au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté BP 2021

3° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

5° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADOPTER l'affectation définitive des résultats du budget Eau Potable 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte l'affectation définitive des résultats du budget Eau Potable 2020.**

(Votants 29)

6/ BUDGET PRINCIPAL – CREANCES ETEINTES

Monsieur le Trésorier de Chantilly a présenté une liste d'effacement de dette suite à la décision de la commission de surendettement pour rétablissement personnel d'un montant de 432,24€ (effacement de la dette antérieure au 19/09/2018).

Vu la nomenclature M14, qui précise que la procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne peut plus faire l'objet de poursuites ni de recouvrement,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 2 de son titre 7.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Vu la décision de la commission de surendettement emportant l'effacement de toutes les dettes du débiteur listé à l'égard de la Ville de Lamorlaye dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, conformément à l'article L.332-5 du code de la consommation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2541-12-9 et L2121-29,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Vu l'avis de la commission « Moyens et Ressources », en date du 8 juin 2021.

Entendu le présent rapport, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de la décision visée ci-dessus et d'ADMETTRE en perte sur créances éteintes la somme de 432,24 euros dans l'exposé et dans les annexes ci-jointes (liste d'effacement de dette et la décision de la commission de surendettement).
- DECIDER d'imputer la dépense correspondante à l'article 6542 prévu à cet effet dans le budget de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE de la décision visée ci-dessus et d'ADMETTRE en perte sur créances éteintes la somme de 432,24 euros dans l'exposé et dans les annexes ci-jointes (liste d'effacement de dette et la décision de la commission de surendettement).**
- **DECIDE d'imputer la dépense correspondante à l'article 6542 prévu à cet effet dans le budget de la Ville.**

(Votants 29)

7/ BUDGET PRINCIPAL – TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (T.C.F.E) – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) a pour objectif de donner les moyens aux collectivités locales de financer les opérations de renforcement et de développement des réseaux électriques. Elle est basée sur la quantité d'électricité consommée. Tous les fournisseurs et toutes les offres sont concernés par cette taxe.

Vu la délibération N°30 du 5 juin 2015 fixant le coefficient multiplicateur à 8.50%,

Vu la loi de finances de 2021 modifiant par son article 13, l'article L.2333-4 du CGCT, en supprimant le caractère local de la fixation des tarifs.

Actuellement, l'organe délibérant (commune ou EPCI) fixe le tarif en appliquant un coefficient multiplicateur au tarif national.

Pour l'année 2021, l'organe délibérant doit choisir un coefficient multiplicateur parmi les valeurs : 4 ; 6 ; 8 ; 8.5. A défaut de délibération, la valeur 4 sera retenue.

Pour 2022, faute de délibération, la valeur 6 sera retenue.

Pour 2023, les communes et EPCI recevront un produit égal au produit de 2021 augmenté de 1.5%.

Il n'y aura plus de coefficient multiplicateur fixé localement.

A compter de 2024, le montant de la part communale ou intercommunale dépendra de l'évolution de la consommation d'électricité entre N-3 et N-2.

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens et Ressources » du 8 juin 2021, afin de stabiliser les recettes perçues au titre de cette taxe, il est proposé de fixer le coefficient multiplicateur unique à hauteur de 8.50%, applicable au 1er janvier 2022.

Pour la complète information de l'assemblée délibérante, aujourd'hui, la ville :

- a perçu au titre de la TFCE / 2018 = 272.300€ / 2019 = 281.100€ / 2020 = 270.000€,
- dispose de 17 fournisseurs d'Electricité qui reverse la TCFE.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2022, le coefficient multiplicateur unique à 8.50%, applicable au titre de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2022, le coefficient multiplicateur unique à 8.50%, applicable au titre de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité**

(Votants 29)

8/ AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHE PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-22.

Le code de la commande publique, notamment son article R2152-7.

La délibération n°28 du 25 mai 2020.

Le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

La commune de Lamorlaye a conclu avec l'association syndicale autorisée (ASA) du Lys-Chantilly une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'entretien des espaces verts.

L'article 2 de la convention susvisée, dispose que la commune de Lamorlaye est désignée coordonnateur du groupement de commandes et a qualité de pouvoir adjudicateur.

Sur ce fondement, la commune de Lamorlaye, représentée par son maire en exercice, est chargée de mener les procédures de passation, de convoquer, de conduire et d'animer les réunions de la commission d'attribution du marché public à conclure. Toutefois, au terme de la procédure de passation, chaque

membre du groupement devra, en son nom et pour son propre compte, signer le marché public, passer et régler les commandes pour ses besoins et suivre leur exécution.

Conformément au code de la commande publique une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de l'attribution du marché public susvisé. Cette procédure a été décomposée en 3 lots :

Lot n° 1 – tontes des espaces verts

Lot n° 2 – plantation d'arbres et d'arbustes

Lot n° 3 – élagage, abattage, essouchage.

Chaque lot fait l'objet d'un marché public distinct qui sera conclu pour une durée initiale de 12 mois, avec la possibilité d'être reconduit 3 fois au maximum.

A l'issue de la date limite de remise des offres, fixée le 18 mai 2021 à 12h00, et de la séance d'ouverture des plis les offres jugées conformes ont été soumises à analyse.

Aussi, par décision n°2021/17, le lot n°2, plantation d'arbres, a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général tiré de l'absence de concurrence (une seule offre ayant été déposée).

En application de l'article R2152-7 du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, réunie le 16 juin 2021, a décidé d'attribuer les deux (2) comme suit :

- *Le lot n°1 – tonte des espaces* est attribué à la société VAL D'OISE JARDINS SAS sise 7 rue Falande - 95720 BOUQUEVAL.
- *Le lot n°3 – élagage, abattage et essouchage* est attribué au groupement sociétés BELBEOC'H 95 SAS 1 rue de Paris 95500 VAUD'HERLAND et BELBEOC'H 78 SAS sise 8 rue des Hauts Reposoirs - 78520 LIMAY.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER le Maire à signer le marché public susvisé, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2021, ci-annexée, et à assurer le suivi de l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 28 voix « pour » et 1 abstention,

- **AUTORISE le Maire à signer le marché public susvisé, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2021, ci-annexée, et à assurer le suivi de l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts de la commune.**

(Votants 29)

9/ BUDGET PRINCIPAL – MISE EN PLACE CARTE ACHAT

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29.

Le code de la commande publique, notamment son article R2192-37.

Le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques, notamment son article 10.

Les organismes publics peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics dans les conditions fixées par le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

La carte permet aux ordonnateurs d'engager et de payer des dépenses récurrentes auprès de fournisseurs pré-identifiés.

Les opérations d'ordonnancement et de paiement ont lieu en seul fois à la fin de chaque mois.

Le recours à la carte achat est rappelé dans la circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques comme un moyen permettant la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le principe de la Carte Achat Public est le suivant :

- La Ville contractualise avec un établissement bancaire,
- Un porteur de carte et des utilisateurs sont nommément désignés,
- La Ville désigne un ou des fournisseurs pouvant être réglés par la carte,
- Les dépenses sont plafonnées à un montant fixé annuellement,
- Le ou les fournisseurs désignés sont réglés dans les 3 jours suivant l'achat par l'établissement bancaire,
- La carte ne permet pas de retrait en espèces,
- L'établissement bancaire établit un relevé des opérations, valant facture, une fois par mois.

La Caisse d'Épargne des Hauts de France propose ce service aux conditions suivantes :

- 20 € par mois pour la première carte,
- 10 € par carte supplémentaire,
- 0.5 % de commission sur les flux.

Pour la complète information l'assemblée délibérante, le tarif des autres prestations de la Caisse d'Épargne figure dans le tableau, ci-dessous :

Opposition carte d'achat	Frais à l'acte	14,00 euros
Re-fabrication d'une carte	Frais à l'acte	9,50 euros
Réédition du code secret	Frais à l'acte	7,00 euros
Contestation d'opérations d'achat	Frais à l'acte	25,00 euros
Suppression carte achat	Frais à l'acte	15,00 euros
Paramétrage plafonds Carte	Frais à l'acte	31,00 euros
Formation téléphonique 2 h		200 euros
Référencement fournisseurs par la CEP	Frais à l'acte	31,00 euros

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret du 26 octobre 2004.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place de ce dispositif de paiement pour une durée de 3 ans ;
- **AUTORISER** monsieur le Maire à nommer le ou les porteurs des cartes achat restant à déterminer par arrêté contractualisant le périmètre d'utilisation et à signer la convention avec la Caisse d'Épargne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de ce dispositif de paiement pour une durée de 3 ans ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à nommer le ou les porteurs des cartes achat restant à déterminer par arrêté contractualisant le périmètre d'utilisation et à signer la convention avec la Caisse d'Épargne.

(Votants 29)

10/ CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET AVEC LE DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE France SERVICES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget adopté par délibération n° 11 du 24 mars 2021.

Dans le but de combler le déficit de professionnels de l'accompagnement au numérique, le Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques a lancé auprès des collectivités territoriales et leurs groupements, un appel à manifestation d'intérêt pour le recrutement et l'accueil de conseillers numériques.

Les missions assignées aux conseillers numériques s'articuleront autour de trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

La candidature de la commune de Lamorlaye a été retenue pour accueillir un conseiller numérique. Aussi, la commune bénéficiera d'une subvention de 50 000 euros, à condition de créer un poste et de recruter un conseiller numérique pour une durée minimale de 2 ans.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent afin de recruter un conseiller numérique dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B ou C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADOPTER la proposition du Maire,
- MODIFIER le tableau des emplois en tenant compte de la présente délibération qui prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité,

- **PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition du Maire,
- **MODIFIE** le tableau des emplois en tenant compte de la présente délibération qui prendra effet à compte de sa transmission au contrôle de légalité,
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

(Votants 29)

11/ DENOMINATION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE SIS AVENUE DU MARECHAL JOFFRE A LAMORLAYE

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°101 du 16 décembre 2021 du conseil municipal actant la fusion des écoles du Champ Vert et du Groupe Nord.

Le 16 décembre 2020, le conseil municipal a délibéré en faveur de la fusion des écoles du Champ Vert et du Groupe Nord. Pour rappel, cette délibération est intervenue après la consultation et l'avis favorable du Conseil d'école et de la commission « services à la population ».

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le vendredi 19 février 2021 a validé la fusion des 2 écoles.

Ainsi, la commune se doit de déterminer un nouveau nom pour ce groupe scolaire qui devient une école élémentaire.

Dès le mois d'avril 2021, la ville de Lamorlaye a lancé une consultation auprès des conseillers municipaux, des élèves et des parents d'élèves afin qu'ils puissent transmettre, avant le 24 mai 2021, leurs propositions pour la dénomination de ce groupe scolaire.

Suite à cette consultation, la commission services à la population du 8 juin 2021 a sélectionné deux (2) noms :

- René CALLOUD (1907-1974), résistant ardéchois durant la seconde guerre mondiale puis directeur départemental du ministère de la construction pour le département de l'Oise. Il termina sa vie à Lamorlaye en 1974.
- Simone VEIL (1927-2017), magistrate et femme d'Etat française.

Le conseil d'école et le conseil des sages se réuniront avant la tenue du Conseil municipal pour émettre leurs avis et pourront également proposer d'autres noms.

Toutes les propositions seront présentées lors de la séance du 23 juin 2021 du conseil municipal, afin que l'assemblée délibérante puisse acter le choix définitif de la dénomination du nouveau groupe scolaire.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessus, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir DECIDER du nouveau nom du Groupe Scolaire, sis 21 avenue du Maréchal Joffre à LAMORLAYE

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante a procédé par vote à bulletin secret. A l'issue des opérations de vote, les voix ont été décomptées comme suit :

- **4 voix** pour Simone VEIL
- **2 voix** pour René CALLOUD
- **23 voix** pour Marie MARVINGT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de nommer « Marie MARVINGT » le Groupe Scolaire, sis 21 avenue du Maréchal Joffre à Lamorlaye.**

(Votants 29)

12/ MODIFICATION DU DECOUPAGE DU PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE ET CREATION D'UN 6EME BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu le code électoral et notamment son article R.40

Vu la circulaire n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

Actuellement la commune de Lamorlaye compte 6 943 électeurs répartis en 5 bureaux de vote matérialisés dans l'annexe 1 de la présente note :

- bureau 1 (bureau centralisateur), sis rue de la Tenure au Foyer Culturel : 1 117 électeurs,
- bureau 2, sis rue de la Tenure au Foyer Culturel : 1 315 électeurs,
- bureau 3, sis 21 avenue du Maréchal Joffre (préau de l'école LAMARTINE) : 1 210 électeurs,
- bureau 4, sis 39 rue des marais au Gymnase La Mardelle : 1 667 électeurs,
- bureau 5, sis 39 rue des marais au gymnase La Mardelle : 1 634 électeurs.

Depuis plusieurs années, il est constaté un nombre excessif d'électeurs dans les bureaux 4 et 5. Cela entraîne souvent de très longues files d'attente et rend plus complexe et plus long le dépouillement des votes.

Aussi, la crise sanitaire a démontré les limites de l'espace que propose le bureau 3, actuellement situé dans le préau de l'école LAMARTINE.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- de créer un 6^{ème} bureau de vote,
- de modifier le périmètre des bureaux en tenant compte de l'activité immobilière,
- de déplacer le bureau 3 dans les locaux de la cantine scolaire, sis 5 avenue du Maréchal Joffre à LAMORLAYE.

Ainsi, pour des raisons de rééquilibrage du nombre d'électeurs entre les bureaux, d'anticipation de l'accueil de nouveaux électeurs en fonction des programmes de constructions, il est envisagé de proposer à Madame La Préfète de l'Oise de modifier le découpage électoral de la commune de la manière suivante :

- bureau 1 (bureau centralisateur), sis rue de la Tenure au Foyer Culturel : 1 083 électeurs,
- bureau 2, sis rue de la Tenure au Foyer Culturel : 1 192 électeurs,
- bureau 3, sis 5 avenue du Maréchal Joffre à la cantine Joffre : 1 203 électeurs,
- bureau 4, sis 39 rue des marais au gymnase La Mardelle : 1 101 électeurs,
- bureau 5, sis 39 rue des marais au gymnase La Mardelle : 1 193 électeurs,
- bureau 6, sis 21 chaussée de Bertinval à la salle Bertinval : 1 171 électeurs.

Ce nouveau découpage sera tel que présenté dans l'annexe 2. La liste détaillée des rues affectées à chaque bureau est également annexée à la présente note.

La délibération du Conseil Municipal sera transmise à Madame La Préfète qui notifiera, avant le 31 août, au Maire et par arrêté le nouveau découpage des bureaux de vote. Ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Une campagne de communication visant à informer les électeurs du nouveau découpage sera réalisée et ces derniers recevront également une nouvelle carte électorale avant les présidentiels.

La commune dispose déjà du matériel électoral pour la création du 6^{ème} Bureau.

Lors des élections, il sera nécessaire de prévoir 2 agents supplémentaires pour la tenue du 6^{ème} bureau.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la création d'un 6^{ème} bureau de vote,
- APPROUVER la modification du périmètre des bureaux de vote,
- APPROUVER le déplacement du bureau 3 dans les locaux de la cantine scolaire, sis 5 avenue du Maréchal Joffre à LAMORLAYE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la création d'un 6^{ème} bureau de vote,**
- **APPROUVE la modification du périmètre des bureaux de vote,**
- **APPROUVE le déplacement du bureau 3 dans les locaux de la cantine scolaire, sis 5 avenue du Maréchal Joffre à LAMORLAYE.**

(Votants 29)

13/ MODIFICATION DU DISPOSITIF « COUP DE POUCE BAFA CITOYEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 qui confère au conseil municipal une compétence générale sur les affaires municipales.

Vu la délibération n°116 du 19 décembre 2018 portant mise en place du dispositif « coup de Pouce BAFA Citoyen ».

Dans le cadre de la politique municipale à destination des jeunes, le conseil municipal avait décidé, par délibération n°116 du 19 décembre 2018, la mise en place du dispositif « Coup de Pouce BAFA Citoyen ». Ce dispositif visait à proposer une aide financière forfaitaire d'un montant de 300 € aux jeunes âgés de 17 ans domiciliés à Lamorlaye ou dont les parents habitent à Lamorlaye, en contrepartie d'une contribution citoyenne de 35 heures effectuées au sein d'un organisme relevant du secteur non marchand de Lamorlaye.

Avec la création du Pôle Jeunesse, Associatif et Évènementiel ainsi que la labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ), la municipalité entend réaffirmer sa volonté de développer une réelle politique jeunesse, en

centralisant toutes les actions et tous les dispositifs en direction des jeunes âgés de 13 à 29 ans sur un même service, ce pour une meilleure visibilité.

S'agissant du « Coup de Pouce BAFA Citoyen », il est a rappelé que ce dispositif vient en complément des aides Pass' BAFA et BAFD proposées par le Conseil départemental de l'Oise aux jeunes de 18 à 25 ans.

La dispositif communal « Coup de Pouce BAFA Citoyen » que la municipalité souhaite développer davantage s'entend comme un accompagnement des jeunes de Lamorlaye pour le financement des frais de stages de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA). Cet accompagnement se décline désormais comme suit :

- maintien de l'aide à la formation « BAFA BASE », d'un montant forfaitaire de 300 € pour les jeunes âgés de 17 ans révolus, en contrepartie de la réalisation d'une contribution citoyenne de 30 heures (au lieu de 35 heures) effectuée au sein d'un organisme relevant du secteur non marchand de Lamorlaye et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.
- mise en place de l'aide à la formation « BAFA session d'approfondissement », d'un montant de 250 € en faveur des jeunes de 26 à 29 ans, en contrepartie d'une contribution citoyenne de 25 heures effectuées au sein d'un organisme relevant du secteur non marchand de Lamorlaye et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

En effet, ces aides sont destinées aux jeunes qui remplissent les critères d'âge susvisés et qui sont domiciliés à Lamorlaye ou dont les parents habitent à Lamorlaye.

Le dossier de candidature devra être déposé auprès du Point Information Jeunesse (PIJ). Il appartiendra au candidat de prendre contact, avant le dépôt définitif de sa candidature, avec la structure d'accueil choisie pour fixer les modalités de sa contribution citoyenne.

Après instruction du dossier de candidature par les Services de la Mairie et acceptation de la demande, une convention de partenariat sera établie entre la municipalité, le bénéficiaire et l'organisme d'accueil, ou en cas de réalisation de la contribution citoyenne au sein des services municipaux, entre le bénéficiaire et la municipalité.

Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un an, à compter de la date d'acceptation de sa candidature, pour réaliser sa contribution citoyenne.

Le bénéfice de l'aide n'est ouvert qu'une seule fois par stage.

Après présentation de l'attestation de fin de mission délivrée par l'organisme d'accueil et après production de l'attestation de fin de stage délivrée par l'organisme de formation la « Ligue de l'Enseignement de l'Oise », la Mairie versera la contribution financière allouée comme suit :

- sur le compte du bénéficiaire.

Le dossier de candidature « Coup de Pouce BAFA Citoyen » est joint au présent rapport.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- DIRE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°116, prise lors du conseil municipal du 19 décembre 2018,
- APPROUVER le dispositif « Coup de Pouce BAFA Citoyen », consistant au versement d'une aide financière destinée aux jeunes de Lamorlaye souhaitant passer le BAFA, en contrepartie de la réalisation d'une contribution citoyenne, selon les modalités ci-dessus et détaillées dans le dossier de candidature annexé au présent rapport,

- AUTORISER le Maire à signer la convention de partenariat « Coup de Pouce BAFA Citoyen » et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif décrit ci-dessus,
- INSCRIRE au budget de chaque année les crédits nécessaires au versement de cette aide financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°116, prise lors du conseil municipal du 19 décembre 2018,**
- **APPROUVE le dispositif « Coup de Pouce BAFA Citoyen », consistant au versement d'une aide financière destinée aux jeunes de Lamorlaye souhaitant passer le BAFA, en contrepartie de la réalisation d'une contribution citoyenne, selon les modalités ci-dessus et détaillées dans le dossier de candidature annexé au présent rapport,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat « Coup de Pouce BAFA Citoyen » et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif décrit ci-dessus,**
- **INSCRIT au budget de chaque année les crédits nécessaires au versement de cette aide financière.**

(Votants 29)

14/ MODIFICATION DU DISPOSITIF COUP DE POUCE « PASS' PERMIS MORLACUMÉEN »

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23 du conseil municipal du 21 mars 2018 portant mise en place du dispositif « Pass Permis Morlacuméen »

Par délibération n°23 du 21 mars 2018, le conseil municipal avait décidé la mise en place du dispositif « Pass Permis Morlacuméen » qui vise à allouer une aide forfaitaire de 600 € au profit des jeunes âgés de 20 à 25 ans domiciliés à Lamorlaye, souhaitant passer leur permis B, en contrepartie d'une contribution citoyenne de 70 heures effectuées au sein d'un organisme d'accueil, qui est la commune de Lamorlaye ou une association de Lamorlaye.

Le permis de conduire reste, en effet, un atout incontestable pour l'emploi et la formation des jeunes, mais aussi un moyen de lutter contre l'insécurité routière au regard du nombre de jeunes conducteurs sans permis.

Le dispositif communal d'aide au financement du permis de conduire en faveur des jeunes vise à la fois à faciliter leur insertion professionnelle, à renforcer l'esprit citoyen et à créer du lien social.

Or, la contribution citoyenne de 70 heures au sein d'un organisme d'accueil est difficilement réalisable dans le délai imparti tant pour les jeunes que pour les structures accueillantes. De surcroît, l'objectif de la municipalité est de favoriser l'investissement du bénéficiaire tout en maîtrisant l'aspect financier.

Aussi, avec la création du Pôle Jeunesse, Associatif et Évènementiel et la labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ), il devient nécessaire de centraliser toutes les actions et tous les dispositifs en direction des jeunes âgés de 13 à 29 ans sur un même service, ce pour une meilleure visibilité et une meilleure efficacité.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les conditions d'octroi du « Pass Permis Morlacuméen » sont désormais définies comme suit :

- ✓ l'aide financière forfaitaire est d'un montant de 340 euros à destination des jeunes âgés entre 20 et 25 ans ;
- ✓ l'aide sera octroyée à tout jeune, dans la tranche d'âge susmentionnée, qui passe le permis de conduire pour la première fois et sous réserve de n'être bénéficiaire d'autres aides au Permis B ;
- ✓ les candidats à cette aide doivent être domiciliés à Lamorlaye ou avoir les parents habitants à Lamorlaye ;
- ✓ en contrepartie, la contribution citoyenne est de 30 heures, effectuées au sein d'un organisme relevant du secteur non marchand de Lamorlaye et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ;
- ✓ le dossier de candidature devra être déposé auprès du Point Information Jeunesse (PIJ). Il appartiendra au candidat de prendre contact, avant le dépôt définitif de sa candidature, avec la structure d'accueil choisie pour fixer les modalités de sa contribution citoyenne.

Après instruction du dossier de candidature par les Services de la Mairie et acceptation de la demande, une convention de partenariat sera établie entre la municipalité, le bénéficiaire et l'organisme d'accueil, ou en cas de réalisation de la contribution citoyenne au sein des services municipaux, entre le bénéficiaire et la municipalité.

Ce dernier disposera d'un délai d'un an, à compter de la date d'acceptation de sa candidature, pour effectuer son acte citoyen.

Sur présentation de l'attestation de fin de mission délivrée par l'organisme d'accueil et après production du contrat avec l'auto-école de son choix, la contribution financière allouée sera versée comme suit :

- Soit au compte de l'auto-école, dans le cadre d'un conventionnement avec la Mairie, si le solde du coût du permis de conduire est au moins égal à 340 euros.
- Soit au compte du bénéficiaire si le solde est inférieur ou au moins égal à 340 euros.

Le dossier de candidature « Pass Permis Citoyen » est joint au présent rapport.

Afin d'inscrire la commune de Lamorlaye dans une démarche en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- DIRE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°23 du conseil municipal du 21 mars 2018,
- APPROUVER le dispositif « Pass Permis Morlacuméen », consistant au versement d'une aide financière destinée aux jeunes de Lamorlaye passant leur permis de conduire (Permis B) en contrepartie de la réalisation d'une contribution citoyenne, selon les modalités ci-dessus et détaillées dans le dossier de candidature annexé au présent rapport,
- AUTORISER le Maire à signer la convention de partenariat « Pass Permis Morlacuméen » et tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif, décrit ci-dessus,
- INSCRIRE au budget de chaque année les crédits nécessaires au versement de cette aide financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°23 du conseil municipal du 21 mars 2018,**
- **APPROUVE le dispositif « Pass Permis Morlacuméen », consistant au versement d'une aide financière destinée aux jeunes de Lamorlaye passant leur permis de conduire (Permis B) en contrepartie de la réalisation d'une contribution citoyenne, selon les modalités ci-dessus et détaillées dans le dossier de candidature annexé au présent rapport,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat « Pass Permis Morlacuméen » et tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif, décrit ci-dessus,**
- **INSCRIT au budget de chaque année les crédits nécessaires au versement de cette aide financière.**

(Votants 29)

15/ APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SIS 25 RUE DU GENERAL LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamorlaye en date du 28 novembre 2008 portant approbation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et instaurant à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux, ainsi que sur les baux commerciaux,

Vu la décision de monsieur le Maire de la commune de Lamorlaye n°2021/13 en date du 22 avril 2021 portant exercice du droit de préemption par la commune de Lamorlaye à l'occasion de la cession d'un bail commercial pour un local sis 25 rue du Général Leclerc,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire et Environnement en date du 2 juin 2021.

Dans le cadre de l'action municipale en faveur du maintien de la diversité et de l'attractivité commerciale dans le périmètre concerné par la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le bail commercial du local sis 25 rue du Général Leclerc a fait l'objet d'une procédure de préemption. En effet, le repreneur avait comme projet l'installation d'une agence immobilière, celle-ci aurait alors constitué le cinquième établissement de ce type dans le périmètre (sans mentionner ceux présents en périphérie), ce qui allait dans le sens inverse des objectifs initialement fixés.

Selon les dispositions du code de l'urbanisme, la commune doit ensuite rétrocéder ce bail dans un délai de deux ans. Suivant ce formalisme, un cahier des charges encadrant la procédure ayant pour finalité de désigner un repreneur doit être rédigé et approuvé par le conseil municipal, ce qui est l'objet du présent rapport.

La procédure de rétrocession du bail commercial n'a pas d'impact financier en elle-même, au contraire de la procédure de préemption préalable : coût de cession du bail de 44 000€, loyer mensuel de 1 017,27€ et frais notariés.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local sis 25 rue du Général Leclerc annexé au présent rapport.
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer tout document afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local sis 25 rue du Général Leclerc annexé au présent rapport.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

(Votants 29)

16/ INCORPORATIONS DANS LE DOMAINE PUBLIC – PARCELLES CADASTREES SECTION BX N°461-500-502-504 – RUE MICHEL BLERE ET RUE DU PUIITS BRAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2241-1 et L.1311-12,

Vu la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment son article 62 II, modifiant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire et Environnement en date du 2 juin 2021.

Dans la continuité de la politique communale menée afin d'incorporer dans le domaine public les nombreuses voies et les trottoirs ouverts à la circulation publique entretenus par la ville mais demeurant encore des propriétés privées, la présente délibération permettra de poursuivre la « régularisation » de la situation foncière autour de la zone de la rue du Puits Bray et de la rue Michel Bléré.

Le chantier de la résidence « L'Armorial » voisine étant terminé, cette incorporation permettra de mener une politique d'entretien de voirie plus rationnelle techniquement et économiquement.

Frais notariés relatifs à l'acte de rétrocession des parcelles concernées, le document d'arpentage ayant été pris en charge par le propriétaire actuel.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'incorporation à titre gracieux des parcelles cadastrées section BX n°461-500-502-504 dans le domaine privé de la commune de Lamorlaye,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés,
- **DESIGNER** l'office Notarial de Lamorlaye, sis 16 route de la Seigneurie 60260 Lamorlaye, pour la concrétisation de cette incorporation,
- **DECIDER** du classement des parcelles ainsi rétrocedées dans le domaine public de la commune de Lamorlaye.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'incorporation à titre gracieux des parcelles cadastrées section BX n°461-500-502-504 dans le domaine privé de la commune de Lamorlaye,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés,**
- **DESIGNE l'office Notarial de Lamorlaye, sis 16 route de la Seigneurie 60260 Lamorlaye, pour la concrétisation de cette incorporation,**
- **DECIDE du classement des parcelles ainsi rétrocédées dans le domaine public de la commune de Lamorlaye.**

(Votants 29)

17/ OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ELABORATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE (CCAC)

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR),

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire, modifiant l'article 136 de la Loi « ALUR »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamorlaye en date du 15 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Lamorlaye,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamorlaye en date du 24 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Lamorlaye,

Vu l'avis défavorable au transfert de la compétence élaboration de PLU de la Commission Développement du Territoire et Environnement en date du 2 juin 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions de la Loi ALUR du 24 mars 2014 a entraîné le transfert obligatoire de la compétence relative à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2021, sauf opposition des conseils municipaux des communes membres dans des conditions de majorité particulière. Toutefois, la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté cette date de transfert au 1^{er} juillet 2021.

Considérant que le PLU est un outil essentiel de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme communal qui fixe des objectifs à moyen terme pour l'évolution de la ville, la commune de Lamorlaye souhaite conserver la maîtrise de son document d'urbanisme, porteur de son projet d'aménagement et de développement durable, tenant compte de ses spécificités locales et de ses objectifs de préservation urbaine et naturelle.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **S'OPPOSER** au transfert de la compétence relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer tout document afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

- **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

(Votants 29)

18/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DES MOBILITES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE (CCAC)

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite « LOM »,

Vu les articles L1231-1 et suivants du Code des Transports,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2021-28 en date du 30 mars 2021 de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne approuvant le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la CCAC,

Considérant les échanges entre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et les communes membres,

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire et Environnement en date du 2 juin 2021.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, couvre de larges domaines afin de poursuivre quatre objectifs : programmer les investissements dans les infrastructures de transport, sortir de la dépendance automobile, accélérer la croissance des nouvelles mobilités et réussir la transition écologique.

Concernant l'exercice de la compétence mobilité, la LOM souhaite que l'intégralité du territoire national soit couvert par des AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité, ce qu'est aujourd'hui la commune de Lamorlaye). Ainsi, pour les territoires non entièrement couverts comme l'est celui de la CCAC, soit la compétence est prise par l'intercommunalité avant le 31 mars 2021 (avec vote ensuite des communes avant le 30 juin 2021), soit la Région Hauts de France l'exercera par défaut. La CCAC a délibéré le 30 mars 2021.

La présente délibération a donc pour but de présenter l'ensemble des conséquences techniques, réglementaires et financières de cette prise de compétence par la CCAC en vue de l'approuver.

Lors des échanges entre la CCAC et les communes membres, le principe de prise en charge par les communes du reste à charge du coût d'exploitation des réseaux a été défini comme étant la règle générale à l'exception de certains services qui peuvent servir directement les intérêts de la communauté de communes en lien avec ses compétences (tourisme, développement économique et emploi...).

S'agissant du réseau la « Navette », la commune de Lamorlaye s'engage à compenser auprès de l'Aire Cantilienne le coût des services. Cette disposition rentrera en vigueur à la date du transfert. Les montants des compensations financières seront fixés chaque année en accord entre la commune de Lamorlaye et la communauté de communes sur la base des coûts réels révisés des services.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer tout document afférent et à notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,**
- **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent et à notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.**

(Votants 29)

19/ AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE (CCAC) AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO)

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite « LOM »,

Vu les articles L5214-16 et L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-29 en date du 30 mars 2021 de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne approuvant la demande d'adhésion de la CCAC au SMTCO, statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération N°42 du conseil municipal de la commune de Lamorlaye en date du 23 juin 2021 approuvant le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire et Environnement en date du 2 juin 2021.

Dans le cadre du transfert de compétence « organisation de la mobilité » à la CCAC, la commune de Lamorlaye perd son statut d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et de facto ne peut plus adhérer au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise. A contrario, la CCAC en tant que nouvelle AOM présentera sa demande d'adhésion au SMTCO afin de bénéficier de ses actions de coordination, de conseil, de soutien financier et de mise à disposition du SISMO pour les réseaux actuellement en service et ceux à venir. L'approbation des communes membres de la CCAC est donc nécessaire pour cela.

Dans le cadre du transfert de compétence « organisation de la mobilité » et s'agissant du réseau la « Navette », la commune de Lamorlaye s'engage à compenser auprès de l'Aire Cantilienne le coût des services. Cette disposition rentrera en vigueur à la date du transfert. Les montants des compensations financières seront fixés chaque année en accord entre la commune de Lamorlaye et la communauté de communes sur la base des coûts réels révisés des services. La CCAC, en tant qu'AOM, se chargera dorénavant de présenter au SMTCO les demandes de subvention de fonctionnement des services qu'elle organise et en tiendra compte dans le calcul du montant des compensations financières annuelles.

M. Le Maire précise que le SMTCO finance le réseau de transport, d'où l'importance pour la CCAC d'y adhérer.

M. le Maire remercie par ailleurs le SMTCO d'avoir accompagné et apporté un soutien financier pour la commune lors de la mise en place de réseau de transport communal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,

- AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,**
- **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

(Votants 29)

20/ CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les personnes affectées à ce poste seront chargées de faire respecter la réglementation relative à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'à l'affichage du certificat d'assurance.

Elles pourront également constater les infractions au code de la santé publique (propreté des voies publiques).

Les agents de surveillance de la voie publique peuvent participer à des missions de prévention et de protection sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics.

Ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des deux agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité au chapitre et articles prévus à cet effet.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- DECIDER de la création de deux emplois permanents à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 25 voix « pour » et 4 voix « contre »

- **DECIDE de la création de deux emplois permanents à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique**

(Votants 29).

21/ AUGMENTATION DU PRIX DE LOCATION DES SALLES DU CHATEAU

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER l'augmentation du prix de location des salles du château de 190€ TTC les week-ends et jours fériés, en plus du prix de location de base.**

M. le Maire précise qu'afin de lutter contre les troubles de voisinages, il convient de missionner un gardien à chaque location de salle les week-ends et jours fériés. Le gardien devra veiller au respect du règlement intérieur pour la location des salles du château. Les 190 € TTC sont destinés à couvrir les frais de gardiennage.

M. le Maire indique que ce prix sera entièrement supporté par les locataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'augmentation du prix de location des salles du château à 190€ TTC les week-ends et jours fériés.**

La séance est levée à 21h16.